

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-125

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-08-16-00006 - Arrêté portant autorisation environnementale supplétive et régularisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) sur la commune de Lecci (22 pages) Page 3

2A-2021-08-16-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au projet de régularisation de travaux sur un marais et de sa remise en état partielle sur la commune de Lecci par M.

COLONNA-CESARI François (9 pages) Page 26

2A-2021-08-18-00001 - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réfection des réseaux du lotissement Monte Nebbio sur la commune d'APPIETTO (3 pages) Page 36

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-08-16-00005 - DREAL - SBEP - DEM - Arrêté interpréfectoral portant création de zones de protection de biotope sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Calcatoggio (5 pages) Page 40

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-08-17-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du CODERST 2021-2024 (4 pages) Page 46

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-08-17-00001 - Service interministériel de défense et de protection civiles - Arrêté du 17 août 2021 portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la covid-19 (4 pages) Page 51

2A-2021-08-19-00002 - Service interministériel de défense et de protection civiles - arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud (5 pages) Page 56

2A-2021-08-19-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de douze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud (5 pages) Page 62

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-08-16-00006

16/08/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant autorisation
environnementale supplétive et régularisation de
la Zone de Mouillage et
d'Équipements Légers (ZMEL) sur la commune de
Lecci



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 16 AOUT 2021 portant autorisation
environnementale supplétive et régularisation de la Zone de Mouillage et
d'Équipements Légers (ZMEL) sur la commune de Lecci**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ;
 - L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à la participation du public ;
 - L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
 - L414-4 et R414-19, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2160 du 10 novembre 2016 soumettant le projet à la production d'une étude d'impact ;
- Vu** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, par la mairie de Lecci, déposé le 06 février 2019, complété le 12/09/2020 (référence 2A-2019-00027) et comprenant :
- le volet loi sur l'eau ;
 - le volet Natura 2000 ;
 - l'étude d'impact ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement :
- l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
 - la saisine du Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ;
 - l'avis favorable avec réserve de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
 - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et la réponse de la mairie en date du 20/04/2020 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** la décision n°E20000037/20 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 24 mars 2021 au 26 avril 2021 préalable à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables avec deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 09/07/2021 ;
- Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté envoyé la mairie de Lecci le 13/07/2021 et l'absence d'observations ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur portent sur la prise de mesures de police interdisant les mouillages forains dans la baie de Saint Cyprien et la limitation de l'effet report des mouillages sur les zones voisines non réglementées, par une approche globale de l'ensemble des municipalités concernées par le rivage et par les services de l'État ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du domaine public maritime, un règlement de police sera pris interdisant notamment les mouillages forains sur les zones de mouillage autorisé ;

Considérant que les plans de balisage sur le littoral de la commune de Lecci ont été modifiés dernièrement et intègrent plusieurs Zones Interdites aux Mouillages (ZIM) et des Zones d'Interdiction aux Engins Motorisés (ZIEM). Ces plans de balisages sont fournis en annexe 1 ;

Considérant que dans le cadre de la rédaction du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 – Baie de Stagnolu, golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio (FR9402010) – des fiches actions sur l'organisation des usages et la protection des enjeux marins sont en cours d'élaboration ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation.

La mairie de Lecci, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire : La commune de Lecci (N° SIRET 21200139000013)

Hôtel de ville

20 137 Lecci

Article 1.2 – Nature de l'autorisation et nomenclature.

La présente autorisation environnementale pour la régularisation de la ZMEL de Saint Cyprien sur la commune de Lecci tient lieu :

- d'autorisation loi sur l'eau en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du IV L414-4 du code de l'environnement ;

La rubrique visée au titre de la nomenclature est indiquée dans le tableau ci après :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration + étude d'impact =Autorisation environnementale supplétive

Ce projet, bien qu'en dessous des seuils d'autorisation de la nomenclature loi sur l'eau, est soumis à autorisation environnementale supplétive du fait de la soumission à étude d'impact (article L181-1 alinéa 4 du code de l'environnement).

Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du respect des éléments contenus dans le dossier d'autorisation environnementale et d'étude d'impact déposé le 06 février 2019, complété le 12/09/2020 et présenté à l'enquête publique. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 1.3 – Délimitation et aménagement de la zone de mouillage.

La zone de mouillage est située dans la baie de Saint Cyprien sur la commune de Lecci. Elle comporte 102 corps morts répartis en deux zones (Tour et New Love) et 44 corps morts pour le maintien de ponton flottant comprenant 82 emplacements. La capacité totale est donc de 184 emplacements pour des unités pouvant aller jusqu'à 12m. Les 102 emplacements des zones New Love et Tour sont équipés de chaîne, de chaîne secondaire d'une bouée de subsurface et d'une bouée de surface. La répartition des emplacements est présentée dans le tableau ci-dessous :

Zone	Taille des unités (m)				Total		
	6	8	10	12	(u)	(%)	
ZMO New Love (Zone nord)	24	27	10	0	61	33,1	
Ponton d'amarrage (Zone nord)	42	40	0	0	82	44,6	
ZMO La Tour (Zone sud)	14	21	3	3	41	22,3	
Total	(u)	80	88	13	3	184	100
	(%)	43,5	47,8	7,1	1,6	100	

Le plan des aménagements ainsi que les coordonnées géographiques des installations sont disponibles à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.4 -- Mesures de réduction

- MR1 – Nettoyage de la baie de Saint Cyprien :

Les éléments (corps morts, chaînes, bouées...) présents dans la baie et ne faisant pas partie des installations prévues dans ce dossier seront enlevés.

Afin de s'assurer que les espèces protégées éventuellement présentes à proximité ne soient pas dégradées, le retrait des organes d'amarrage, effectué sous le contrôle de plongeurs, sera fait :

- Préférentiellement à la main pour plus de précision,
- De manière à limiter la production de matières en suspension afin de préserver la qualité des eaux.

Les éventuels corps-morts ou macro déchets trop ensouillés ou trop proches d'une espèce protégée (voire en contact) ne seront pas touchés pour ne pas entraîner une trop forte perturbation du milieu. Pour autant, les chaînes seront, dans la mesure du possible, retirées dans leur totalité.

Les macro-déchets seront enlevés avec les mêmes précautions.

La commune réalisera une campagne de ramassage dès la notification du présent arrêté.

- MR2 – Remplacement des corps morts :

Dans les 7 ans à compter de la prise du présent arrêté, les corps morts non ensouillés seront remplacés par des vis à sable, ou d'autres systèmes dont l'emprise et donc l'impact sur les fonds marins est plus limité. Ce remplacement se fera à raison d'environ 20 ancrages par an. Un bilan sur l'avancée des remplacements sera à réaliser les années N+3, N+6 et N+7 et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 1.5 – Mesures d'accompagnement

- MA1 - Règlement de police :

Le projet s'accompagnera de la prise d'un règlement de police ainsi que des consignes aux usagers pour s'assurer de la sécurité de tous les plaisanciers et des usagers de la baie de saint Cyprien et de sa plage. Ce règlement stipulera notamment :

- l'interdiction de mouillage forains au sein de la ZMEL ;
- l'obligation pour les navires habités d'être équipés de cuves de rétention des eaux grises et noires. Le contrôle de la présence de ces équipements sera réalisé dès l'enregistrement de la location de bouées ;
- que seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer pourront être utilisées ;
- qu'aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée aux mouillages ;

En tant que gestionnaire, la commune de Lecci assure la surveillance des zones de mouillages de manière à y faire respecter le règlement de police.

- MA2 – Kit-antipollution :

Afin d'éviter tout risque de propagation d'une éventuelle pollution, la commune de Lecci met à disposition un kit antipollution sur la plage de saint Cyprien au droit de la cale de mise à l'eau pendant toute la durée de l'exploitation saisonnière. Conçu pour intervenir rapidement et efficacement sur le lieu du déversement, ce kit absorbant d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, sera facile à transporter et sera composé de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyage technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un bateau au mouillage ;
- sacs de récupération ;
- paires de gants.

Ce kit est accompagné d'un guide signalant les conditions d'emploi des différents équipements.

- MA 3 - Gestion des déchets en mer :

Toute production de déchets ménagers pourra être collectée par le passage d'une navette. Cette embarcation réalise la récupération des déchets de bateaux en bateaux avant de les rassembler dans un conteneur déjà existant sur les parkings, avant leur transfert en déchetterie.

- MA 4 – Gestion des déchets à terre :

Des poubelles et conteneurs de tri sont mis à la disposition de l'ensemble des usagers sur la plage de Saint Cyprien. La commune veillera à la bonne gestion de ces aires de collecte, leur propreté et leur bonne intégration paysagère.

- MA 5 – Démontage en fin de saison d'exploitation :

Après chaque saison les organes d'amarrage mobiles (chaînes, chaîne secondaires et bouées) sont retirés. Hors de l'eau, l'état des chaînes et des bouées est contrôlé et si besoin des changements seront organisés pour la saison estivale suivante. Des contrôles seront également menés par des plongeurs à la suite d'une forte tempête ayant pu entraîner des mouvements de corps-morts et des dégradations des organes mobiles.

Article 1.6 – Mesures de suivi.

Le bénéficiaire fait réaliser à sa charge, par un service spécialisé, les mesures de suivi définies ci-dessous à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Les stations et secteurs de suivi sont proposés par le bénéficiaire et validés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud (DDTM2A) et par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (DREAL).

Les suivis de la qualité de l'eau et des sédiments, accompagnés d'une analyse comparative avec l'état 0, sont transmis au service en charge de la police de l'eau, au service en charge de la gestion du domaine public maritime et à la DREAL, au plus tard le 31 décembre au cours de laquelle ces suivis sont réalisés.

En cas de dégradation constatée de la qualité des eaux et/ou du milieu marin, les services de l'État pourront imposer au titulaire la réalisation à sa charge de prélèvements et d'analyses complémentaires et, le cas échéant, sur d'autres secteurs de la ZMEL. Des mesures de correction devront être proposées par le bénéficiaire et mises en œuvre par celui-ci après accord des services de l'État intéressés. Des mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par la DDTM2A et la DREAL s'il est avéré que la dégradation de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'exploitation de la ZMEL.

- MS1 : suivi du démontage annuel :

Lors du démontage des équipements et des dispositifs mobiles au mois d'octobre, un bilan est réalisé. Il comprend pour chaque ancrage :

- son positionnement GPS ;
- la bathymétrie ;
- une photo du système d'ancrage ;
- l'intervalle entre l'ancrage et les herbiers (cymodocée et posidonie).

Ce bilan est réalisé chaque année par le bénéficiaire et transmis sous forme de tableau, (en comparaison avec l'état 0) à la DDTM2A et à la DREAL de Corse, au plus tard le 31 décembre.

- MS2 : Suivi des espèces protégées :

Ces suivis sont propres aux herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres. Ils sont réalisés sur les deux sites de la ZMEL, dans des secteurs avalisés par la DDTM2A et la DREAL de Corse.

Concernant la cymodocée et la grande nacre, les suivis sont réalisés suivant les protocoles EH-6 et EH-7 joints en annexe n°3 et proposés par la DREAL PACA dans le « Guide Cadre Eval-Impact – Fascicule 4 : suivi environnemental » disponible à l'adresse internet suivante :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-cadre-eval_impact-a11083.html

Concernant la posidonie, les paramètres suivis sont à relever :

- la limite supérieure ;
- la densité ;
- le pourcentage de rhizome plagiotrope ;
- le recouvrement.

Les programmes d'investigations projetés doivent être transmis pour avis et validation à la DDTM2A et à la DREAL de Corse.

L'état zéro est réalisé après le démontage des équipements de la saison 2021.

Les études suivantes sont à réaliser au mois d'avril des années 2022, 2024, 2026, 2031 et 2036, avant l'installation saisonnière des équipements.

- MS3 : Suivi de la qualité des eaux et des sédiments :

Ce suivi est réalisé sur deux stations de prélèvement proposées par le bénéficiaire l'année de la notification du présent arrêté et validées par la DDTM2A et la DREAL de Corse.

Les stations de prélèvement concourent au suivi de la qualité de l'eau et au suivi de la qualité des sédiments. Les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé pour les paramètres spécifiques (substances polluantes, nutriments, microbiologie, autre). Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires en vigueur.

a) Contrôle de la qualité de l'eau :

Chaque année, 7 prélèvements d'eau sont réalisés sur chacune des 2 stations aux périodes suivantes : mi-mai, mi-juin, mi-juillet, fin juillet, mi-août, fin août, mi-septembre.

Les paramètres analysés sont : température, salinité, turbidité, ammonium, nitrate, orthophosphate, Escherichia coli, entérocoques et indices hydrocarbure.

b) Contrôle de la qualité des sédiments :

La fréquence de prélèvement des sédiments s'établit à 1 prélèvement tous les 5 ans sur chacune des 2 stations, soit au cours des années 2021, 2026, 2031 et 2036.

Les substances recherchées sont celles inventoriées dans le volet « sédiment » du REPOM (réseau de surveillance de la qualité des sédiments dans les ports maritimes) mis en place par circulaire du 7 mars 1997 du ministère du développement durable et conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013.

Les résultats des analyses sont à comparer avec les derniers résultats obtenus.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Validité de l'autorisation.

Les dispositions de cet arrêté d'autorisation prennent effet dès sa notification au pétitionnaire.

Article 2.2 – Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 2.3 – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2.4 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 2.5 – Contrôle et sanctions.

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement au L172-5. Conformément au L172-11 du même code, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L173-1 et suivants du code de l'environnement

Article 2.6 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.7 – Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2.8 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Article 2.9 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Lecci et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Lecci pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.10 – Exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et le maire de la commune de Lecci sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet


Pour le préfet et en délégation,
Le secrétaire général
Pierre LARREY

Listes des annexes :

- Annexe 1 : Plans de balisage en vigueur sur la commune de Lecci ;
- Annexe 2 : Plan des aménagements dans la baie de Saint Cyprien sur la commune de Lecci ;
- Annexe 3 : Les protocoles EH-6 et EH-7 de la DREAL PACA du Guide Cadre Eval-Impact – Fascicule 4 : suivi environnemental.

ANNEXE 1 : PLANS DE BALISAGE EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE LECCI

COMMUNE DE LECCI

Maître d'Ouvrage :



Commune de LECCI
Mairie de LECCI
20 137 LECCI
Tél.: 04 95 71 43 43 - Fax : 04 95 71 44 69
E-mail : mairie.lecci@wanadoo.fr

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :



Ingénierie Consultants Travaux Publics
254, Corniche Fahnestock
06700 Saint-Laurent-du-Var
Tél.: 04 92 12 97 09 - Fax : 04 92 27 97 78
E-mail : ictp@ictp.fr

Mission :

Réalisation des plans de balisage des plages de LECCI

Plans de balisage

Numéro du PLAN :

VP.001

Echelles :

1/4000°
& 1/5000°

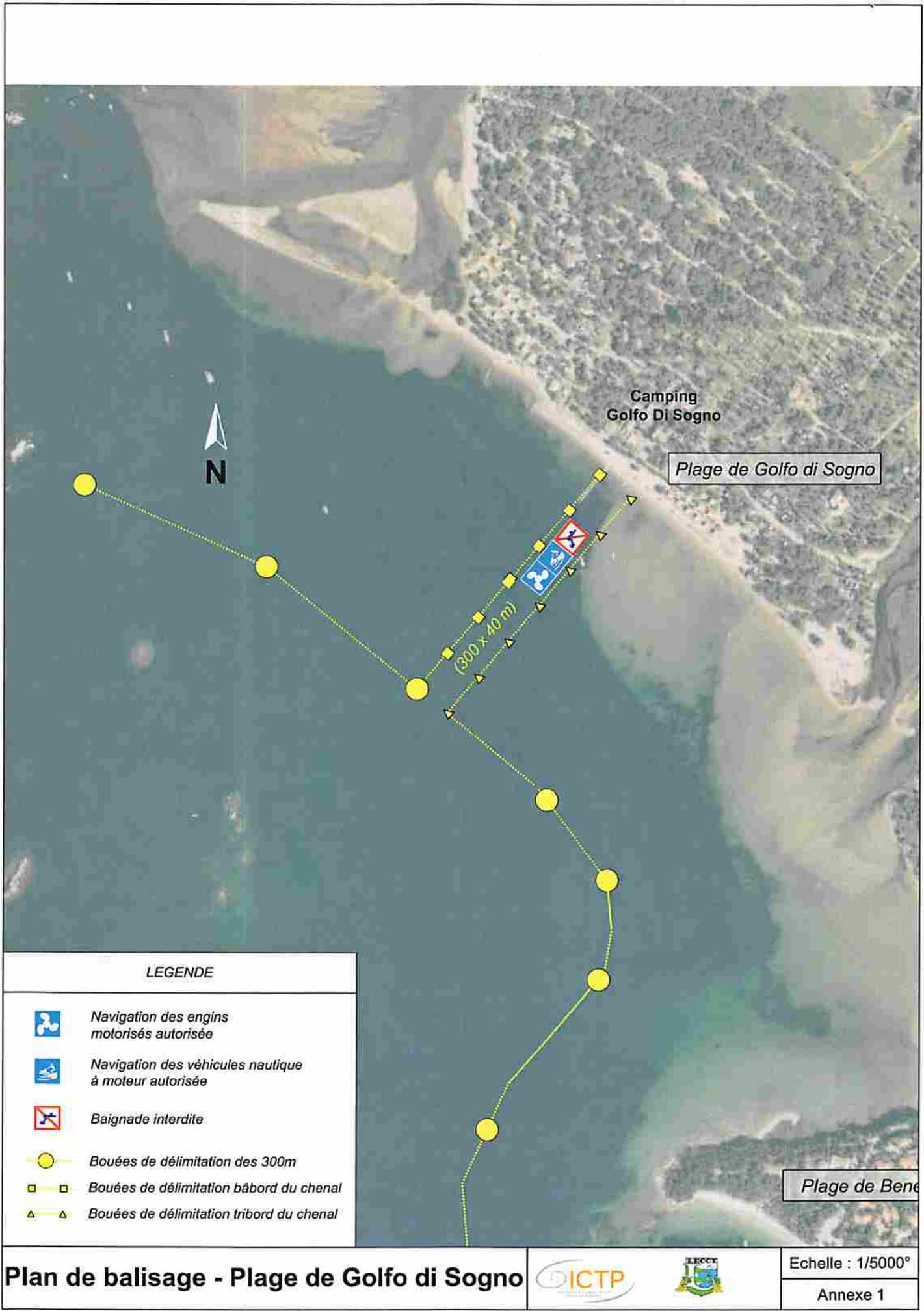
Indice :

E

<i>Indice</i>	<i>Modifications apportées</i>	<i>Date</i>
A	Première émission	07 décembre 2020
B	Modifications suite remarques Maître d'Ouvrage	08 décembre 2020
C	Modifications suite remarques Maître d'Ouvrage	15 décembre 2020
D	Modifications suite remarques DDTM	04 février 2021
E	Modifications suite remarques DDTM	03 juin 2021

Numéro d'Affaire : 2 0 4 6

Référence du PLAN : V P 0 0 1 E



LEGENDE

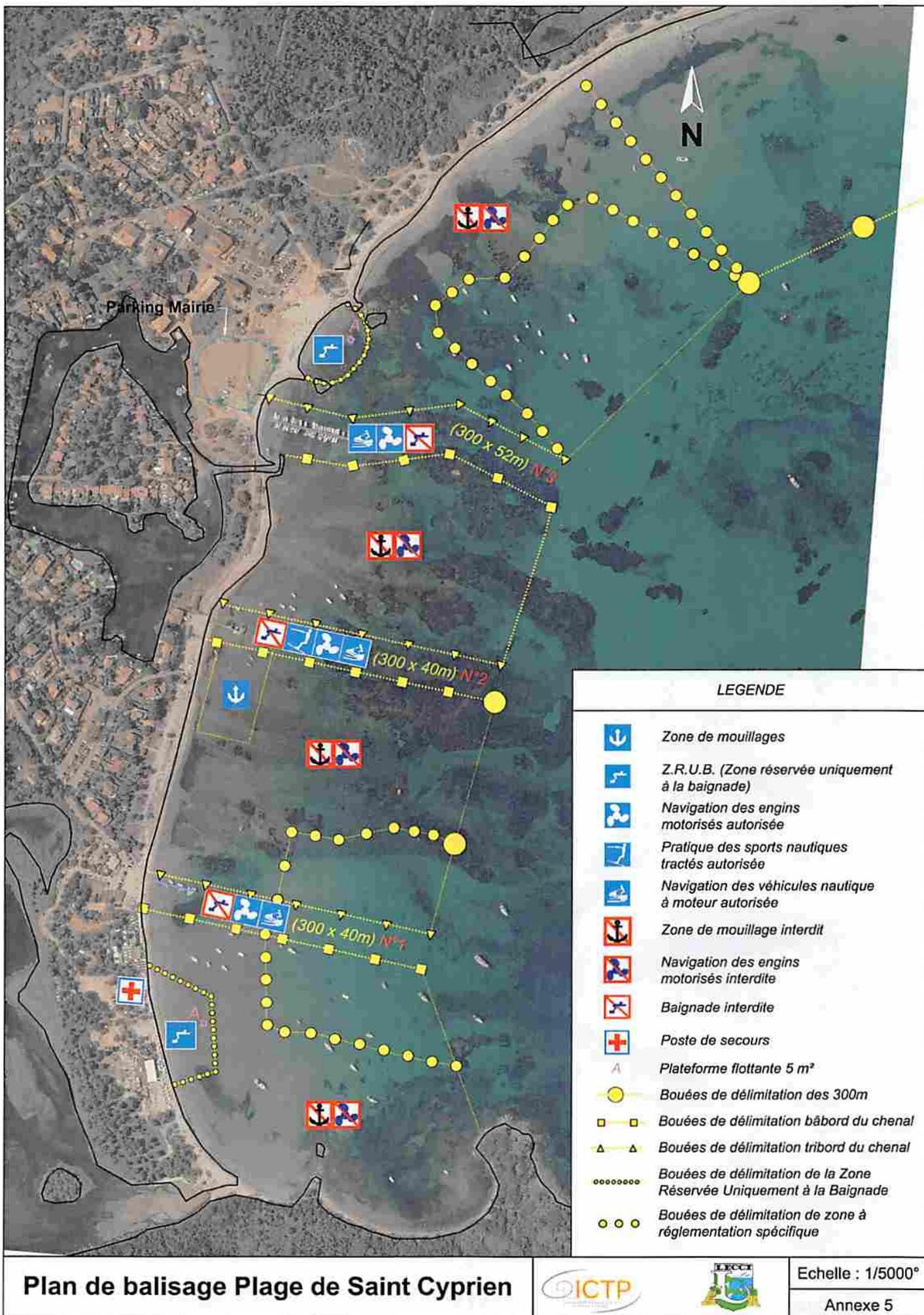
-  *Navigation des engins motorisés autorisée*
-  *Navigation des véhicules nautique à moteur autorisée*
-  *Baignade interdite*
-  *Bouées de délimitation des 300m*
-  *Bouées de délimitation bâbord du chenal*
-  *Bouées de délimitation tribord du chenal*

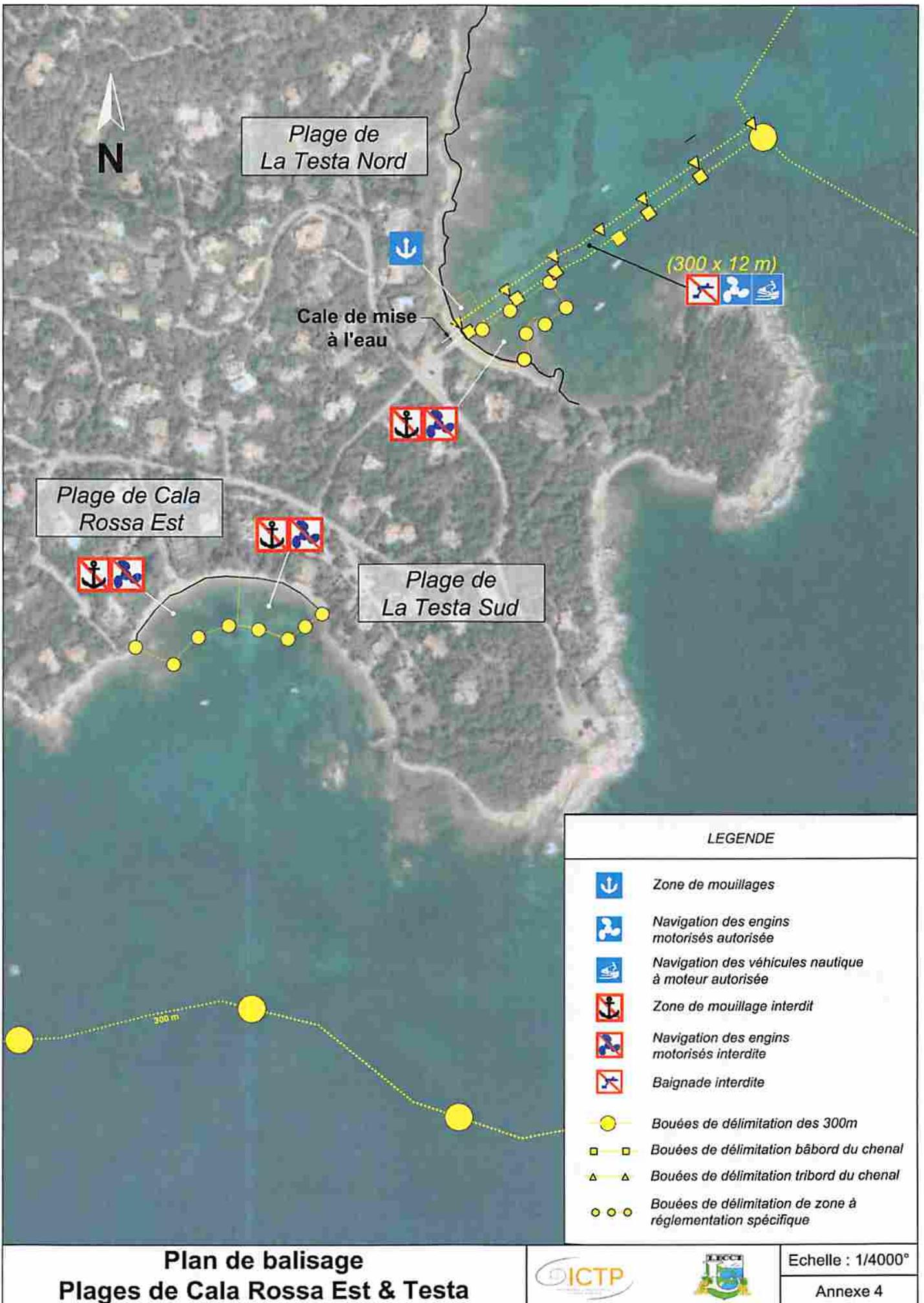
Plan de balisage - Plage de Golfo di Sogno

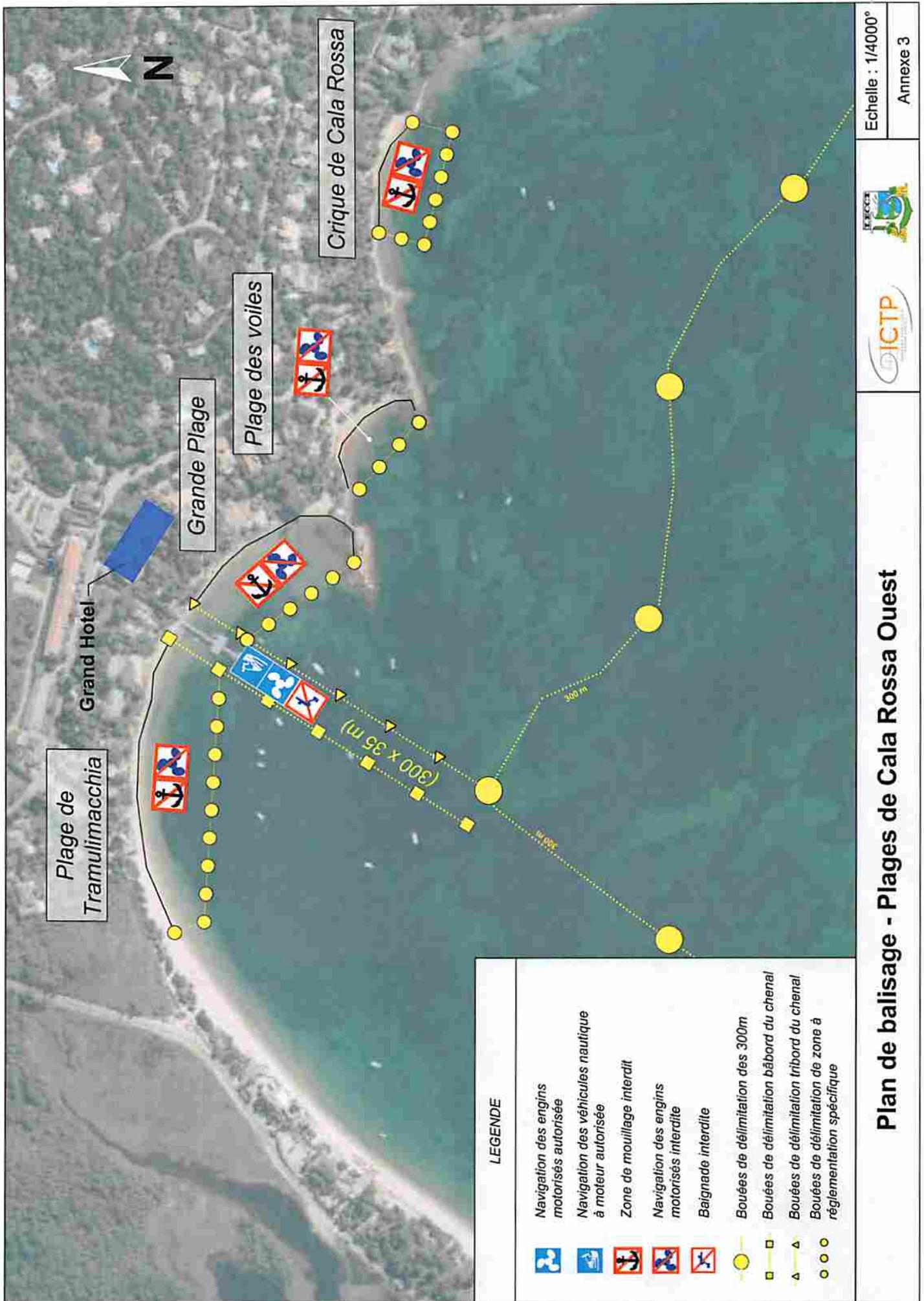


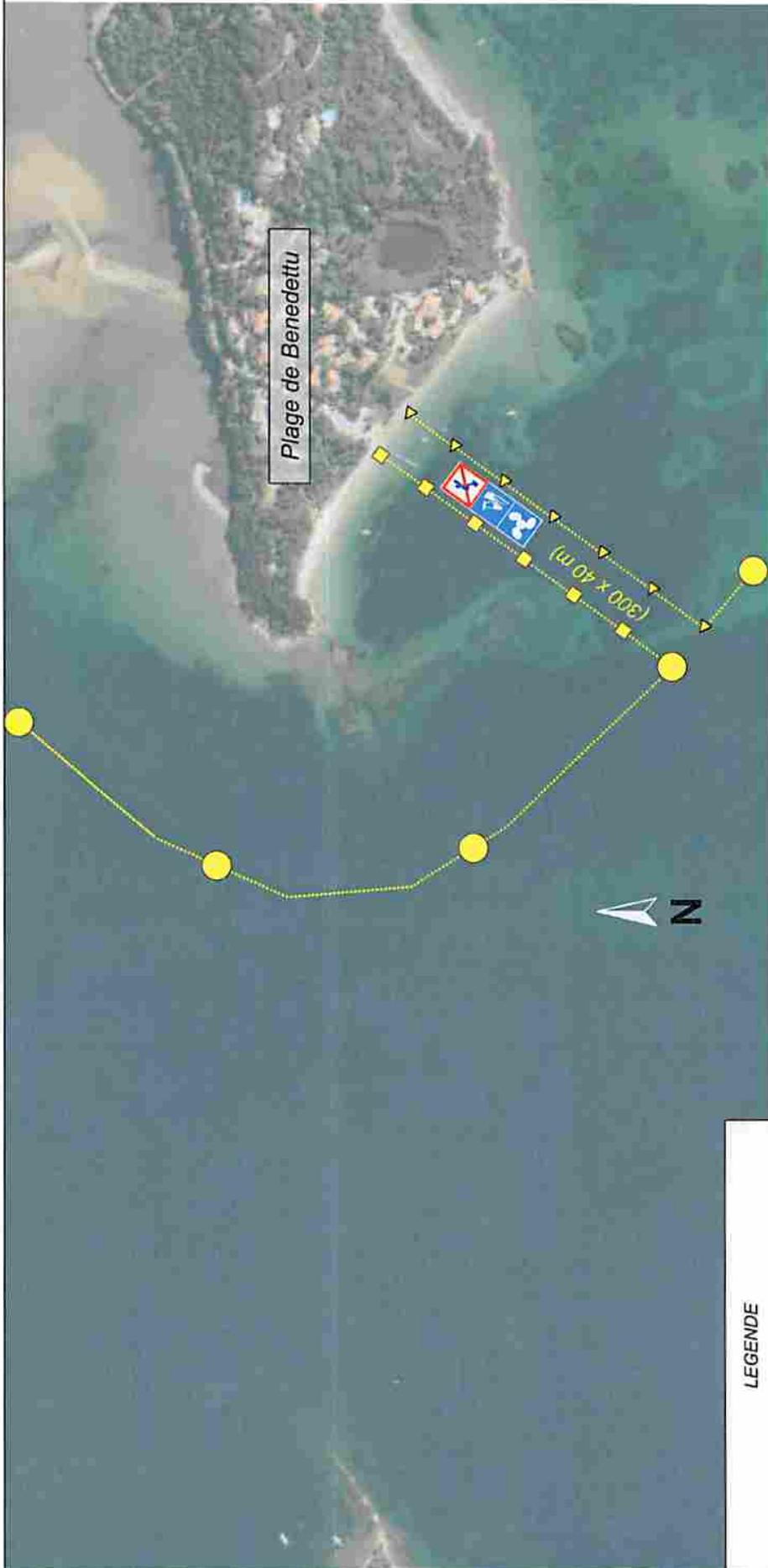
Echelle : 1/5000°

Annexe 1









Plage de Benedettu

(300 x 40 m)



LEGENDE

	Navigation des engins motorisés autorisée
	Navigation des véhicules nautique à moteur autorisée
	Baignade interdite
	Bouées de délimitation des 300m
	Bouées de délimitation bâbord du chenal
	Bouées de délimitation tribord du chenal

Plan de balisage - Plage de Benedettu

Echelle : 1/5000°
Annexe 2



ANNEXE 2 : PLAN DES AMENAGEMENTS DANS LA BAIE DE SAINT CYPRIEN SUR LA COMMUNE DE LECCI

ANNEXE 3 : PROTOCOLE EH-6 et EH-7 – SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU GUIDE CADRE EVAL-IMPACT DE LA DREAL PACA

FICHE EH-6 : HERBIER DE CYMODOCÉE

OBJECTIFS DU SUIVI

Évaluer l'impact du projet sur l'herbier de cymodocée

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AUXQUELS EST POTENTIELLEMENT SENSIBLE LA CYMODOCÉE

Altération mécanique (chocs, frottements, écrasements et arrachages), courant, houle, topo-bathymétrie, stocks sédimentaires, trait de côte, turbidité et paramètres associés, déchets posés sur le fond, qualité générale de l'eau, substances chimiques problématiques dans la colonne d'eau, les sédiments et le biote, flux à la mer (débit au douce), espèces introduites.

L'herbier de cymodocée est principalement sensible à la présence d'eau douce dans le sous-sol marin, qui permet la germination des graines. Les infiltrations d'eau douce / modification des nappes phréatiques ont un impact potentiel important. Ce critère est important à prendre en compte dans le cas du choix de la zone témoin ou de la zone choisie pour mener une opération de transplantation.

ACTIVITÉS / AMÉNAGEMENTS POUR LESQUELS UN SUIVI DE L'ESPÈCE EST PRÉCONISÉ

L'ensemble des projets d'activité / aménagement dont l'aire d'études intègre cet habitat. La probabilité d'infiltration d'eau douce rend d'autant plus important ce suivi.

RÉGLEMENTATION

Réglementation	Remarques
Arrêté ministériel du 19 juillet 1988	Il est interdit « de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter tout ou partie » de la plante.
Convention de Berne du 19 septembre 1979	Annexe 1 de la convention

PARAMÈTRES MESURÉS

Répartition de l'herbier de cymodocée (surfacique et linéaire), densité de faisceaux, longueurs des feuilles.

L'état de vitalité de l'herbier de cymodocée est peu étudié.

STRATÉGIE DE MESURES

- *Période préférentielle* : mesurer les paramètres en condition météorologique normale. La meilleure période est la fin du printemps.
- *Fréquence* : point zéro avant chantier et suivi en phase d'exploitation.
- *Choix des stations de mesure* : zone de projet et proximité.
- *Durée du suivi* : aménagements : T0 et T + 1 + 5 + 10 / activités : T0 et T + 1 + 5 + 10 + 15 (suivi tous les 5 ans le temps de la durée d'autorisation d'exploitation).

PROTOCOLE TERRAIN

Transects à mener de la limite supérieure à la limite inférieure de l'herbier.

Les méthodes surfaciques utilisées pour le suivi de l'herbier de posidonies peuvent également être utilisées (sonar latéral). Se référer au guide CartOcean (Noël et al, 2012).

ANALYSE DES DONNÉES TERRAIN

Analyse cartographique, à comparer avec les données locales et les usages.

COÛT

2 plongeurs embarqués, soit un coût de 1 000 €, analyse des données compris.

SEUILS D'ALERTE EN LIEN AVEC LES ESPÈCES ET HABITATS

- *Contamination chimique de l'eau* : seuils NQE (arrêté 27 juillet 2015) <http://www.ineris.fr/substances/fr/page/9>
- *Pressions physiques* : https://inpn.mnhn.fr/docs/sensibilite/SPN_2015_70_La_Riviere_et_al_2016_Eval_sensibilite_Mediterranee_Pressions_physiques.pdf
- *Turbidité / lumière / sédimentation* : pas de seuils. La cymodocée est plus résistante (dans une certaine mesure) aux apports de sédiments.

RÉSEAU DE SUIVI EXISTANT

Il n'existe pas de réseaux de suivi de l'herbier de cymodocée hormis sur certaines zones particulières (lagunes, etc.).

ORGANISMES RESSOURCES

Université de Nice – Laboratoire ECOMERS
CNRS – UMR MARBEC

RÉFÉRENCES

- Feugas M-P., Lamare V., Pergent G., in : DORIS, 20/5/2013 : *Cymodocea nodosa* (Ucria) Asch., <http://doris.ffessm.fr>
- Meinesz A., Molenaar H. et Caye G., 1993. Transplantations de phanérogames marines en Méditerranée. *Bolletino di oceanologia teorica ed applicata*, 11 (3-4) : 183-190.
- Caye G., Bulard C., Meinesz A. et Loques F., 1992. Dominant role of sea water osmotic pressure on germination in *Cymodocea nodosa*. *Aquatic Botany*, 42 : 187-193.
- Caye G. et Meinesz A., 1990. Facteurs agissant sur la germination de *Cymodocea nodosa*. Rapports et PV des réunions de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, 32(1) : BII 1 p.14.s.
- Caye G. et Meinesz A., 1986. Experimental study of seed germination in the seagrass *Cymodocea nodosa*. *Aquatic Botany*, 26 : 75-87.
- Caye G. et Meinesz A., 1985. Observations on the végétative development, flowering and seeding of *Cymodocea nodosa* (Ucria) Ascherson, on the Mediterranean coast of France. *Proceedings 5 th International Coral Reefs Symposium, Tahiti, French Polynesia*, 22 : 277-289.
- Caye G. et Meinesz A., 1985. Evaluation de la longévité des rhizomes de *Cymodocea nodosa*

- d'après les variations cycliques de la longueur des entre noeuds. Rapports et PV des réunions de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, 29 (5) : 187-188.
- Caye G. et Meinesz A., 1984. Floraison et fructification des phanérogames marines *Cymodocea nodosa* (Ucria) Ascherson et *Zostera noltii* Hornemann à Port Cros. *Travaux scientifiques du Parc National de Port-Cros*, 10: 153-156.
- Meinesz A., 1978. Etude expérimentale de bouturage de certains végétaux sous marins dans les ports et les plages artificielles. *Revue de la Société Hydrotechnique de France, XV ème journée de l'Hydraulique*, V : 9-14.
- Meinesz A., 1977. Note préliminaire concernant le repiquage de végétaux marins, en particulier de l'algue *Caulerpa prolifera*. Rapports et PV des réunions de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, 24 (4) : 169-170 (<http://www.alexandre-meinesz.com/fra/index.php?p=sc&s=46>)
- Noël C., Boissery P., Quelin N. et Raimondino V., 2012. Cahier technique du Gestionnaire : analyse comparée des méthodes de surveillance des herbiers de posidonies. 96P CartOcean, AERMC, DREAL PACA, Région PACA. http://cartocean.fr/pages/Cahier_Technique_Methodes_Suivi.htm



(© Semantic TS)

FICHE EH-7 : GRANDE NACRE (PINNA NOBILIS)

OBJECTIFS DU SUIVI

Évaluer l'incidence du projet sur les grandes nacres et leurs habitats

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AUXQUELS EST POTENTIELLEMENT SENSIBLE LA GRANDE NACRE

Altération mécanique (chocs, frottements, écrasements et arrachages), courant, turbidité et paramètres associés, déchets posés sur le fond, micro particules, qualité générale de l'eau, substances chimiques problématiques dans la colonne d'eau, les sédiments et le biote, microbiologie, organismes planctoniques, espèces introduites.

ACTIVITÉS / AMÉNAGEMENTS POUR LESQUELS UN SUIVI DE L'ESPÈCE EST PRÉCONISÉ

L'ensemble des projets d'activité / aménagement dont l'aire d'études intègre cet habitat. Les ancrages et les arts traînants sont particulièrement impactants.

Le suivi est d'autant plus important que les travaux peuvent faire incliner à l'horizontale par accident la grande nacre transplantée. Le suivi permet également de vérifier l'efficacité de la transplantation.

RÈGLEMENTATION

Directive Habitats Faune et Flore du 21 mai 1992 (DHFF : 92/43/CEE) annexe 4
Convention de Barcelone 1976
Arrêté ministériel du 20 décembre 2004

PARAMÈTRES MESURÉS

- Dénombrement des individus par espèce
- Taille (adulte, juvénile), largeur de l'individu et sa hauteur au-dessus du sédiment pour établir un modèle de croissance
- Analyses génétiques possibles

STRATÉGIE DE MESURES

- *Période préférentielle* : décembre – avril (quand la posidonie est la plus courte).
- *Fréquence* : suivi avant et après travaux.
- *Durée minimale du suivi* : T + 1 T + 3 T + 5 T + 10 (corrélé avec le suivi de l'herbier de

posidonies).

- *Choix des stations d'échantillonnage* : zone de projet et proximité.

PROTOCOLE TERRAIN

Suivi par transect de 50 m avec recensement de part et d'autre du ruban gradué de manière à couvrir une surface de référence de 100 m² ou cercle permanent de 10 m de diamètre à une profondeur donnée. Chaque individu est recensé et marqué. Voir publication Trigo et Vicente (2016) pour plus de détails.

ANALYSE DES DONNÉES TERRAIN

Les données terrain permettent de déduire l'abondance la fécondité, la distribution spatiale de la population. L'analyse génétique permet de connaître les possibles liens de parenté entre individus et la connectivité entre divers secteurs de la Méditerranée.

COÛT

2 plongeurs embarqués, soit un coût de 1 000 €, analyse des données compris. Souvent intégré au coût du suivi de l'herbier.

SEUILS D'ALERTE EN LIEN AVEC LES ESPÈCES ET HABITATS

- Concentration en MES : 80 mg/L pendant 3 jours (sub-létal)
- Sédimentation : sub-létal : 50 mm - létal : 150 mm pendant 14 jours
- Contamination chimique de l'eau : seuils NQE (arrêté 27 juillet 2015) <http://www.ineris.fr/substances/fr/page/9>

RÉSEAU DE SUIVI EXISTANT

Il n'y a pas de réseau officiel suivant la population de Pinna Nobilis en Méditerranée française. Un réseau informel a été créé en 1990 par N. Vicente : le RE.M.O.E.P.P.

ORGANISMES RESSOURCES

Institut Océanographique Paul Ricard
Université de Nice – Laboratoire ECOMERS

RÉFÉRENCES

Mémoires de l'Institut Océanographique Paul Ricard - premier séminaire international sur la grande nacre de méditerranée : pinna nobilis. 10 – 12 octobre 2002, île des Embiez. <http://www.institut-paul-ricard.org/IMG/pdf/SEMINAIRE-PINNA-2.pdf>

García-March J.R., Jose R. et Vicente N., 2006. Protocole d'étude et de surveillance des populations de pinna nobilis dans des aires marines protégées. projet MedPAN – Interreg III C. <http://www.institut-paul-ricard.org/IMG/pdf/medpan.pdf>

Basso L., Vasquez-Luis M., Garcia-March J.R., Deudero S., Alvarez E., Vicente N., Duarte C.M. et Hendriks I.E., 2015. The Pen Shell, Pinna nobilis: A Review of Population Status and Recommended Research Priorities in the Mediterranean Sea. *Adv Mar Biol.* 71 : 109-60.

Erftemeijer P. L.A. et Robin Lewis R.R., 2006. Environmental impacts of dredging on seagrasses: A review. *Marine Pollution Bulletin*, 52, 1553–1572.

Erftemeijer P. L.A., Riegl B., Hoeksema B.W. et Todd P.A., 2012. Environmental impacts of dredging and other sediment disturbances on corals: A review. *Marine Pollution Bulletin* 64, 1737–1765.

Trigos S. et Vicente N., 2016. Protocole pour la transplantation des nacres Pinna nobilis dans divers substrats. *Marine Life Vol.* 18 : 55-61.

Rouanet E., Trigos S. et Vicente N., 2015. From youth to death of old age : the 50-year story of a Pinna nobilis fan mussel population at Port-Cros Island (Port-Cros National Park, Provence, Mediterranean Sea).

Trigos S., Garcia-March J.R., Vicente N. , Tena J. et Torres J., 2014. Utilization of muddy detritus as organic matter source by the fan mussel Pinna nobilis. *Medit. Mar. Sci.*, 15 (3) : 667-674.

Trigos S., Garcia-March J.R., Vicente N. , Tena J. et Torres J., 2014. Respiration rates of the fan mussel Pinna nobilis at different temperatures. *Journal of Molluscan Studies* 1-6.

Trigos S., Vicente N., Garcia-March J.R., Torres J. et Tena J., 2015. Embryological Development of Pinna nobilis in Controlled Conditions. In : *Marine Productivity : Perturbations and Resilience of Socio-ecosystems*. H-J. Ceccaldi and al. (eds.). Springer International Publishing Switzerland 2015, pp. 369-371.

Trigos Santos S., Garcia-March J.R., Vicente N., Torres Gavila J. et Tena Medialdea J., 2015. Phytoplankton Profitability and Use as Organic Matter Source by

Pinna nobilis. *Nereis* 7 : 77-82.

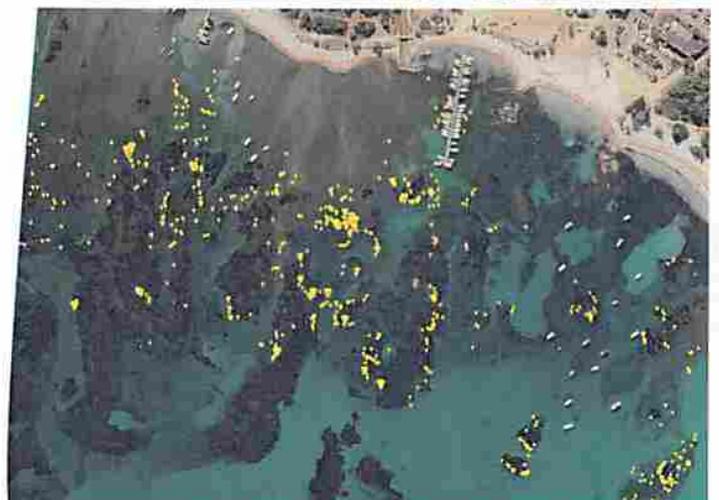
Trigos S., Vicente N., Prado P. et Espinos F.J., 2018. Adult spawning and early larval development of the endangered bivalve Pinna nobilis. *Aquaculture*, 483 : 102-110.

Vicente N., 1991. Estudio ecológico y protección del molusco lamelibranquio Pinna nobilis L., 1758 en la costa mediterránea. *Iberus*, 9 (1-2) : 269-279.

Vicente, N., Kirchhofer D. et Trigos S., 2016. Etat des populations du Mollusque bivalve Pinna nobilis, la Grande Nacre de Méditerranée sur les côtes de Provence de 2009 à 2016. Institut Océanographique Paul Ricard, 62 p.

https://www.researchgate.net/publication/315656729_Etat_des_populations_du_Mollusque_bivalve_Pinna_nobilis_la_Grande_Nacre_de_Mediterranee_sur_les_cotes_de_Provence_de_2009_a_2016

<http://pinnanobilis.free.fr/>



En haut : © Sandrine Ruitton, Mio
En bas : © Semantic TS

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-08-16-00007

16/08/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L214-3 du
code de l'environnement relatif au projet de
régularisation de travaux sur un marais et de sa
remise en état partielle sur la commune de Lecci
par M. COLONNA-CESARI
François



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 16 AOUT 2021 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatif au projet de régularisation de travaux sur un marais et de sa
remise en état partielle sur la commune de Lecci par M. COLONNA-CESARI
François.**

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 Corse approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-11-002 en date du 11/03/2020 portant mise en demeure M. Colonna-Cesari François de régulariser sa situation administrative pour des aménagements réalisés sur la parcelle cadastrale C 565 sur la commune de Lecci ;
- Vu** le dossier de demande de régularisation et de remise en état reçu le 04/02/2021 (référence 2A-21-00027) ;
- Vu** les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 02/08/21 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet sur le respect du calendrier de mise en œuvre de la remise en état et des mesures de compensations ainsi que sur les modalités de suivi du milieu ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

M François Colonna CESARI est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire : M François COLONNA CESARI
5 rue Veillon
06 000 NICE

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de travaux sur un marais et de sa remise en état partielle sur la commune de Lecci.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques – Mesures de restauration

MR1 : Remise en état partielle des secteurs de remblais.

Les travaux de remise en état partielle du marais sont réalisés en deux phases et comprennent (voir plan ci-dessous) :

- 1^{re} phase : l'enlèvement de 525 m³ de déblais sur une surface de 350 m² dès 2022 ;
- 2^e phase : l'enlèvement de 1125 m³ de déblais sur une surface de 750 m² sur 2023 et 2024 ;
- le curage de la buse d'alimentation du marais au nord dès 2022 ;
- la création de 4 îlots, de 50m² au total, favorables à la cistude d'Europe (deux dès 2022, un en 2023 et un en 2024) ;
- le maintien sur 500 m² d'une bordure de pelouse mésophile en pente douce vers la lagune ;
- d'autres aménagements permettant de garantir la tranquillité de la zone.

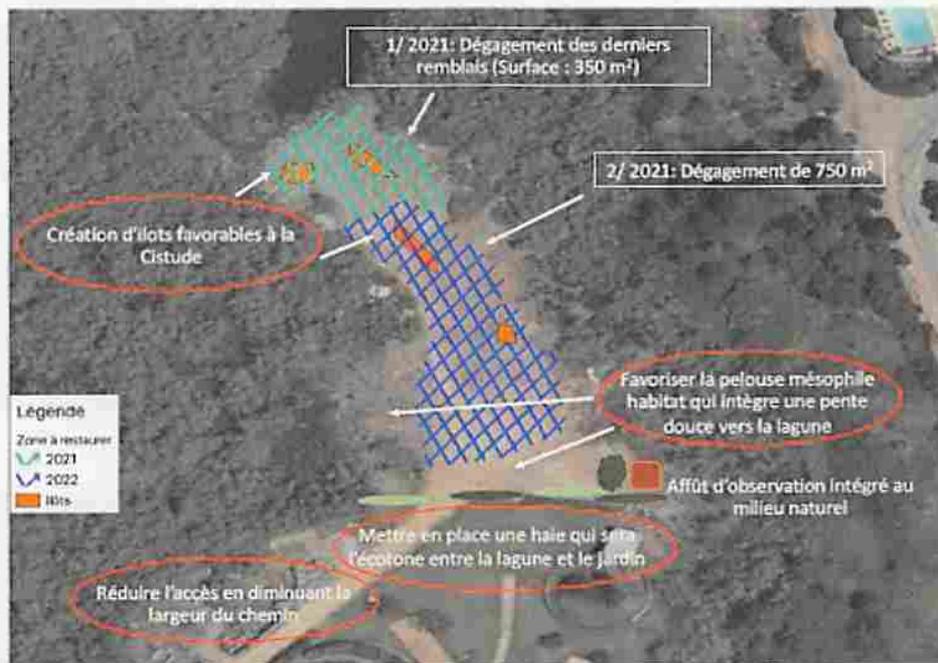


Figure 1 : Schéma présentant les mesures qui seront prises pour restaurer la lagune

Ces travaux sont réalisés aux mois de septembre et octobre de l'année correspondante, avant la reprise des pluies. Ils sont effectués du nord au sud, avec une évacuation des déblais au fur et à mesure du terrassement. La zone de stockage temporaire pour séchage sera à définir par un écologue et devra être bien délimitée. Ce stockage ne pourra excéder 8 mois et des aménagements devront être réalisés pour limiter l'entraînement des matières en dehors de la zone de stockage. Le point final d'évacuation des déblais sera à préciser.

Des filets piégeant les matières en suspension sont mis en place dès le début des travaux de terrassement.

Une analyse physico-chimique des déblais sera réalisée lors de la première phase décrite ci-dessus, avant et après leur enlèvement. Les paramètres des prélèvements devront être précisés par le bénéficiaire, validés par le service en charge de la police de l'eau dès notification du présent arrêté et fournis au moment de leur réalisation. Dans le cas où un impact négatif est constaté, des mesures spécifiques seront à définir par le bénéficiaire pour la 2^e phase et à valider par le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions spécifiques – Mesures de compensation

MC 1 : Création d'un réseau de mares.

Dans le but de compenser les impacts induit par le comblement d'une partie de la lagune, cette mesure consiste à créer un réseau de trois mares sur une surface totale de 3 440 m². Ces mares ont des profondeurs et des pentes de berges variés. Les travaux sont réalisés dès le mois de septembre 2022 et pourront se poursuivre en octobre 2022.



Figure 4 : Localisation des zones de reproduction à créer

MC 2 : Création d'un réseau bocager

Les abords du chemin traversant la roselière seront traités de deux manière (voir plan ci-dessous) :

- la taille de la végétation en place pour contenir son développement et l'empêcher de s'étendre sur le chemin ;
- la plantation de rejet de saules, prélevés au niveau de l'aire d'étude, à raison de 2-3 rejets tous les 50 cm.



Figure 6 : Localisation des haies à créer et renforcer

Article 5 – Prescriptions spécifiques – Mesures d'évitement

ME 1 : Évitement des risques de dégradation lors de la phase chantier

Un schéma global d'agencement du chantier est élaboré et mis en œuvre dès septembre 2022. Régissant stationnement, circulation et stockage du matériel, ce schéma prévoit un ensemble de délimitations physiques (calicots, signalisation) matérialisant un réseau de circulation sur le seul site du chantier. Des grilles de chantier et de la rubalise sont employées lors de l'ouverture du chantier pour délimiter finement l'emprise du chantier, et tout habitat naturel à préserver ou station de plante à protéger sont délimités scrupuleusement pour en interdire l'accès ou la détérioration.

ME 2 : Éradication et contrôle des espèces invasives

Une campagne d'arrachage des espèces invasives identifiées sur le site est mis en place dès 2022. Parmi les treize espèces exotiques identifiées, le kikuyu, le paspalum, les griffes de sorcières, le raisin d'Amérique, le mimosa et l'herbe de la pampa sont traités en priorité. Un suivi de ces espèces est réalisé (voir MS1) et en fonction, des campagnes d'arrachage complémentaires sont réalisées.

Un document d'information sur les espèces végétales indigènes et adapté aux milieux est rédigé et transmis à la copropriété pour limiter les nouvelles colonisations d'espèces exotiques.

Article 6 – Prescriptions spécifiques – Mesures d'accompagnement

MA 1 : Mise en place d'un plan d'aménagement pédagogique

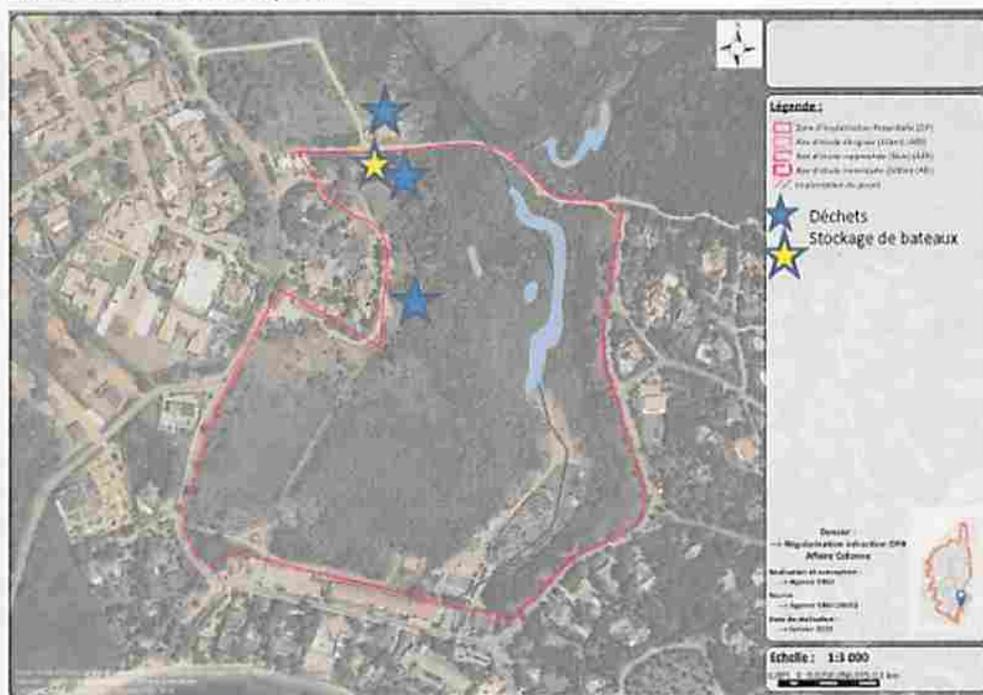
Un sentier pédagogique, ouvert au public (scolaire et vacanciers), est envisagé sur l'aire de projet. Il permettra de découvrir les habitats naturels de l'aire de projet, d'observer sa faune et de sensibiliser le public sur les problématiques liées à la disparition des espèces et à la dégradation des zones humides.

Le sentier pédagogique se cantonnera à la périphérie de la zone. Il sera bien délimité et identifié sur la totalité du tracé. Des affûts d'observations intégrés au milieu naturel seront créés. Les secteurs trop intrusifs seront interdits au public lors des périodes propices à la reproduction de l'avifaune.

Dans le cas de la mise en place de ganivelles, celles-ci devront être perméables à la petite faune.

MA 2 : Enlèvement des zones de stockage de matériel et dépôt de détrit

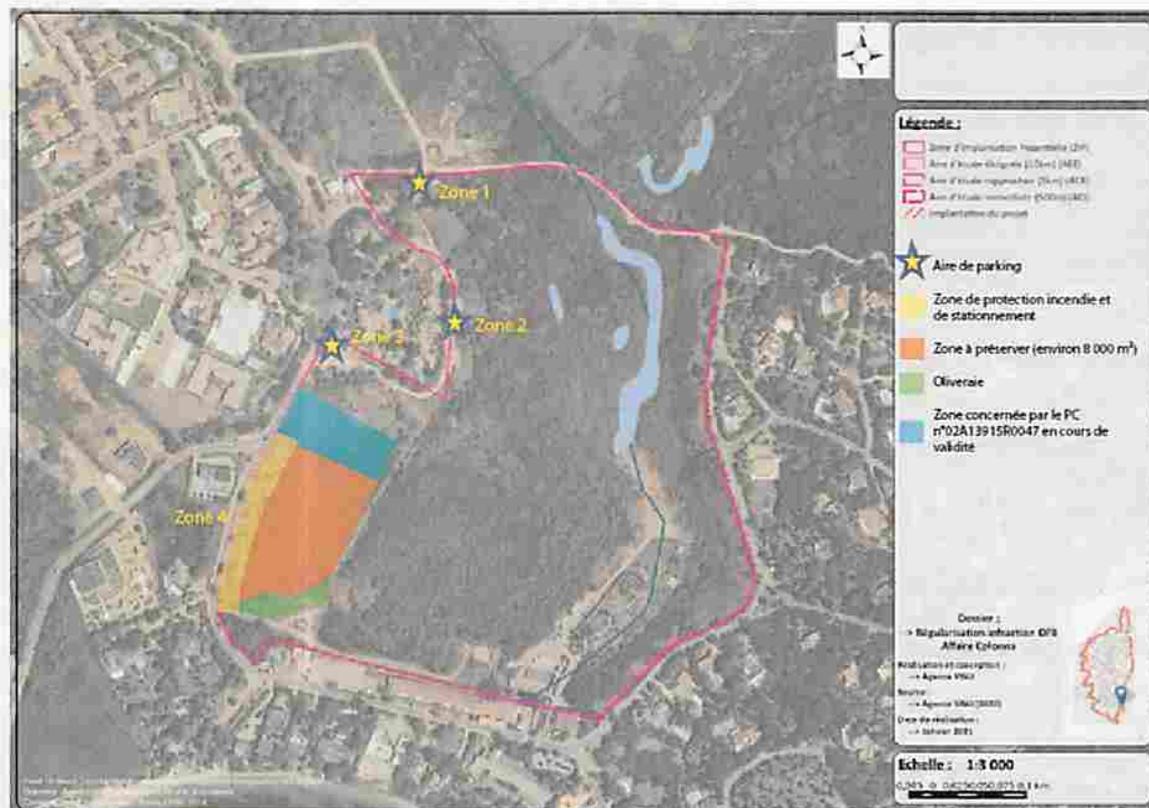
Les secteurs identifiés en décharge (voir plan ci-dessous) sont nettoyés et les déchets sont évacués vers les centres de traitement adaptés.



MA 3 : Limiter et réguler la circulation et le stationnement sur les milieux naturels

Les zones 1 à 3 identifiées sur la carte ci-après font l'objet d'un traitement pour encadrer le stationnement, uniquement par marquage et délimitation de places, sans imperméabilisation. La zone de stationnement et de protection/surveillance des incendies de la zone 4 fera l'objet d'un aménagement ultérieur.

Environ 200ml de ganivelle ou d'autres structures pérennes, comprenant des passages à petite faune de 30cmx30cm tous les deux mètres au minimum, sont installés pour interdire le stationnement dans les autres secteurs accessibles en véhicule, notamment « la zone à préserver » d'environ 8000m².



Article 7 – Prescriptions spécifiques – Mesures d'entretien

ME 1 : Entretien des ouvrages hydrauliques

Les buses et autres ouvrages hydrauliques présents dans le secteur font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement. Des entretiens sont à réaliser en fonction de la présence d'embâcle et/ou d'atterrissement trop important. Ces entretiens comprennent l'enlèvement des embâcles et le curage des ouvrages hydrauliques.

ME 2 : Entretien des zones de pelouse mésophile

Les 500 m² de pelouse mésophile sont à maintenir par fauchage à l'aide d'équipement manuel aux périodes adaptées à la faune présente.

ME 3 : Entretien du réseau de mares

Le réseau de mares créé (mesure MC 1) est entretenu pour garantir leur bon fonctionnement écologique. En fonction de la fermeture du milieu par de la végétation dense ou d'effet de comblement trop important (si la surface mise en eaux est diminuée de +de 50%), de l'entretien par faucardage ou par curage sera à prévoir. L'entretien par faucardage est échelonné sur 3 ans et est réalisé aux mois de septembre/octobre à l'aide d'équipement manuel sur 1/3 de la surface à traiter. Les végétaux sont exportés en dehors de la zone. L'entretien par curage est échelonné sur 4 ans et est réalisé aux mois de septembre/octobre sur 1/4 de la surface à traiter. Les matériaux extraits sont exportés en dehors de la zone.

Article 8 – Prescriptions spécifiques – Mesures de suivi et bilan

MS1 : Suivi écologique global quinquennal

Un suivi écologique global est mis en place dès l'année suivant la réalisation des travaux, soit pour les années 2023, 2024, 2026 et 2028. Les inventaires sont réalisés suivant la même méthodologie employée pour l'état initial fourni dans le dossier du 02/02/2021. Les espèces/habitats concernés par cette mesure sont :

- habitats naturels et flore ;
- avifaune ;
- entomofaune ;
- herpétofaune ;
- mammifères terrestres ;
- chiroptères.

Ce suivi fait l'objet d'un bilan contenant un compte rendu des inventaires, une analyse au regard des inventaires précédents et des mesures d'entretien, d'ajustement ou de correction si nécessaire. Ce bilan est fourni au service en charge de la police des eaux au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

MS2 : Suivi écologique annuel de la flore invasive

Un suivi écologique annuel sur la flore invasive est mis en place dès l'année suivant la réalisation des travaux, soit pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2028.

Ce suivi fait l'objet d'un bilan contenant un compte rendu des inventaires, une analyse au regard des inventaires précédents et des mesures d'entretien, d'ajustement ou de correction si nécessaire. Ce bilan est fourni au service en charge de la police des eaux au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

Article 9 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du projet doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 – Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Contrôle et sanctions.

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement au L172-5. Conformément au L172-11 du même code, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 17 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Lecci et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Lecci pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

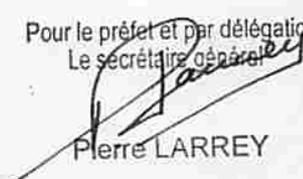
Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et le maire de la commune de Lecci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, 16 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-08-18-00001

18/08/2021 : Mme Marina PIONCHON

Récépissé de déclaration concernant le rejet des
eaux pluviales du projet de réfection des réseaux
du lotissement Monte Nebbio sur la commune
d'APPIETTO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **18 AOÛT 2021**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réfection des réseaux du lotissement Monte Nebbio
sur la commune d'APPIETTO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 juin 2021, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2021-00025, complété les 05 et 18 août 2021 et présentée par la mairie d'Appietto, relative à la réfection de la voirie et des réseaux du lotissement Monte Nebbio, à APPIETTO,

donne récépissé à :

**la mairie d'APPIETTO
N° SIRET 212 000 178 000 13
lieu-dit Marchesaccio
20 167 APPIETTO**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réfection des réseaux du lotissement Monte Nebbio, sur la commune d'APPIETTO, projet qui consiste en la mise en place d'un réseau de collecte et d'acheminement des eaux pluviales. Ce réseau se caractérise par des conduites, d'un diamètre allant de 300 à 600 mm, le long de quatre axes d'écoulement, et dirigeant les eaux de ruissellement, via deux exutoires, dans le cours d'eau Cavallu Mortu. Ces exutoires sont aménagés de façon à ne déstabiliser ni le lit, ni les berges du cours d'eau. Les berges seront consolidées, au droit des rejets, sur un linéaire total de 10 mètres.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre dès le début des travaux toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'APPIETTO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'APPIETTO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
La cheffe de l'unité « Police de l'Eau-Niise »

Marina PIONCHON

Destinataires du récépissé :

- Mairie d'APPIETTO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-08-16-00005

16/08/2021 :

DREAL - SBEP - DEM - Arrêté interpréfectoral
portant création de zones de protection de
biotope sur le territoire des communes d'Ajaccio
et de Calcatoggio



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 213 /2021 du 09 AOUT 2021

N° du 16 août 2021

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant création de zones de protection de biotope sur le territoire
des communes d'Ajaccio et de Calcatoggio

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV et V relatifs à la faune et à la flore et ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17, relatifs à la protection des biotopes ;

Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret n° 2004-112, du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur le vice-amiral Laurent ISNARD, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable de l'autorité militaire du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil des sites en date du 07 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux ;

Vu la consultation du public réalisée du 21 juin 2021 au 13 juillet 2021.

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) est inscrit sur la liste Rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que le plan national d'actions 2020-2030 en faveur du balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) et du pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) identifie l'arrêté préfectoral de protection de biotope comme un outil de protection nécessaire à la limitation des perturbations d'origine anthropiques ;

Considérant que pour protéger des enjeux de biodiversité particuliers, et notamment la reproduction du balbuzard, il convient de considérer son aire de répartition dans son ensemble, et en premier lieu l'ensemble de la façade occidentale de la Corse ;

Considérant le suivi scientifique de la chronologie de la reproduction de cette espèce sur la façade occidentale de la Corse, réalisé depuis les années 1980 par plusieurs opérateurs, et piloté depuis 2020 par l'office de l'environnement de la Corse ;

Considérant que depuis 2010, il est constaté à travers les données des différents suivis scientifiques annuels, une baisse significative et continue du nombre de jeunes balbuzards à l'envol sur l'ensemble de la façade ;

Considérant que des différentes études scientifiques sur le sujet démontrent le lien de cause à effet entre le dérangement par la fréquentation des sites et l'effondrement du taux de reproduction des couples de balbuzards pêcheurs sur la façade ;

Considérant que ces différentes études scientifiques sur le sujet proposent d'établir des zones de quiétude de 250 m de rayon autour des nids susceptibles d'être occupés par des couples de balbuzard pêcheur.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Arrêtent

Article 1^{er}

Des mesures de protection des nids de l'espèce *pandion haliaetus* (balbuzard pêcheur) sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de cette espèce.

Article 2

Il est créé des zones de quiétude incluant simultanément des parties marines situées sur le domaine public maritime et des parties terrestres attenantes, situées sur le territoire des communes d'AJACCIO et de CALCATOGGIO autour de 4 nids de balbuzard.

Les cinq zones de quiétude sont **délimitées** par les lignes joignant les points dont les **Coordonnées** géodésiques (WGS 84 – en degré, minutes et décimales) sont précisées ci-dessous :

Commune	Nid	Point	Longitude	Latitude
Ajaccio	Capo di Feno	A	8°36.153'E	41°57.147'N
		B	8°35.860'E	41°56.989'N
		C	8°35.649'E	41°57.208'N
		D	8°35.943'E	41°57.365'N
	Petra Piumbata	A	8°36.653'E	41°58.038'N
		B	8°36.432'E	41°58.251'N
		C	8°36.717'E	41°58.416'N
		D	8°36.938'E	41°58.203'N
Tour de Feno	A	8°35.686'E	41°57.819'N	
	B	8°35.559'E	41°58.038'N	
	C	8°35.890'E	41°58.146'N	
	D	8°36.018'E	41°57.928'N	
Calcatoggio	Castellu Rossu	A	8°39.696'E	42°0.321'N
		B	8°39.134'E	42°0.202'N
		C	8°39.164'E	42°0.529'N
		D	8°39.624'E	42°0.509'N

La cartographie des zones de quiétude se situe en annexe du présent arrêté.

Article 3

Ces **zones** de quiétude sont déclarées biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie de l'espèce balbuzard pêcheur.

Article 4

L'État a en charge la surveillance de ces 4 périmètres marins.

Les **communes** ont en charge, quant à elles, la surveillance des parties terrestres qui **les** concernent.

A ce titre, **ils** s'assurent respectivement que les dispositions de l'article 5 suivant seront respectées.

Article 5

Afin de prévenir la **destruction** ou l'altération des biotopes abritant l'espèce citée à l'article 1, ainsi que leur dérangement lors de la période de reproduction, de **nourrissage** et d'**apprentissage** du vol, sont interdits sur les périmètres des zones de quiétude du 1^{er} mars au 14 août de chaque année :

- l'accès de toute personne, par tout moyen, y compris en **embarcations** nautiques ;
- le mouillage ;
- le survol à basse **altitude** (moins de 300 m) de quelque nature qu'il soit ;
- l'escalade, randonnées et toutes **les** activités sportives terrestres pouvant **engendrer** une perturbation ;
- la chasse.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas :

- aux unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ;
- aux navires et aux unités de l'État, aux agents gestionnaires des aires marines protégées, aux opérations de recherches scientifiques ;
- aux navires de pêche professionnelle ;
- aux drones utilisés à des fins scientifiques qui auraient obtenu l'accord du CSRPN de Corse ou des aéronefs de l'État en nécessité de service ;
- aux agents en charge du suivi du cycle biologique de l'espèce pandion haliaetus, dans le cadre de la déclinaison du PNA balbuzard.

Article 7

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par les préfets concernés, après avis du CSRPN de Corse.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 9

L'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le directeur de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 09 AOÛT 2021

Le 16 août 2021

Le préfet maritime de la Méditerranée
par suppléance,



Le contre-amiral
Jean-Emmanuel Roux de Luze

Le préfet de la Corse-du-sud



Pascal Lelarge

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Zone de quiétude autour des nids de balbuzard pêcheur de Petra piombata, Tour de Feno et Capu di Feno - commune d'Ajaccio



Zone de quiétude autour du nid de balbuzard pêcheur de Castellu rossu - commune de Calcatoggio



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-17-00002

17/08/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition du CODERST 2021-2024

Arrêté n° 2A-2021-08-17-00002 en date du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud – C.O.D.E.R.S.T

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique et notamment des articles L.1416-1et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions issues des consultations des différents organismes, collectivités et associations appelés à désigner des membres au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - C.O.D.E.R.S.T- de la Corse-du-Sud est composé comme suit :

Président : le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant

Membres :

1/ sept représentants des services et établissement public de l'État :

- deux représentants de la direction départe des territoires et de la mer ;
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- un représentant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé

2/ cinq représentants des collectivités territoriales :

- **Deux conseillers de la collectivité de Corse:**

Titulaire : Guy ARMANET, conseiller exécutif Suppléant : Julien PAOLINI, conseiller exécutif

Titulaire : Jean-Paul PANZANI, conseiller à l'assemblée de Corse Suppléante : Véronique ARRIGHI, conseillère à l'assemblée de Corse

- **Trois maires :**

Titulaire : Jean-Pierre GIORDANI, Maire de Salice Suppléant : Jean-Baptiste POGGI, Maire de Zevaco

Titulaire : Jean-Baptiste GIFFON, Maire de Bastelica Suppléant : Nicolas CUCCHI, Maire de Zonza

Titulaire : José Pierre MOZZICONACCI, Maire d'Olimeto Suppléant : François Antoine MOSCONI, Maire de Conca

3/ neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leurs activités dans le domaine de compétence du conseil et des experts dans ces domaines.

- **Un représentant d'association agréée de consommateurs :**

Titulaire : Christiane GIANNI, UFC que choise de Corse Suppléante : Françoise SERENI, UFC que choise de Corse

- **Un représentant d'une association agréée de pêche :**

Titulaire : Dominique POLI, représentant de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique Suppléant : Jean-Marie DEFRANCHI, représentant de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- **Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

Titulaire : Muriel SEGONDY, représentante de la direction collégiale du Garde Suppléante : Hélène BABIN, représentante de la direction collégiale du Garde

- **Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :**

Un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises de Corse

Titulaire : Jean-André MINICONI, président de la CPME Suppléant : Bertrand DIPERI, vice-président de la CPME

Un représentant de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud :

Titulaire : Stéphane PAQUET, président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud Suppléant : Paul LEONI, chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud

Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud :

Titulaire : Jean-Paul PIERI Suppléant : Jean-Charles MARTINELLI

- **trois experts ayant leurs activités dans les domaines de compétence du conseil :**

- Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- Madame Katia MAIBORODA-CESARI, architecte DPLG ;
- Monsieur le directeur des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la collectivité de Corse, ou son représentant.

4/ quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin :

- Monsieur Alain GAUTHIER, hydrogéologue agréé ;
- Docteur Sauveur MERLENGHI ;
- Docteur Jean-Marc CRESP ;
- Monsieur le directeur du laboratoire départemental d'analyses ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation comprend au moins un membre de chacune des quatre catégories énumérées à l'article 1.

Article 4 : Lorsqu'un membre n'est pas suppléé il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Cette procuration permet de prendre part au vote, en revanche, celle-ci ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Article 5 : Les membres siégeant au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet dans les cinq années précédentes.

Article 6 : Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Afin que le conseil délibère, la moitié des membres qui composent la commission doit être présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné son mandat.

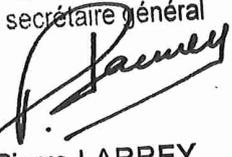
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé. Le conseil se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Le C.O.D.E.R.S.T se réunit sur convocation de son président ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour. L'ensemble des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sera envoyé voie dématérialisée.

Article 9 : Le secrétariat du C.O.D.E.R.S.T et de sa formation restreinte est assurée par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture.

Article 10 : Les arrêtés n°2A-2021-01-19-005 du 19 janvier 2021, n° 2A-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 et n° 2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018 susvisés sont abrogés ;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, par voie postale (Villa Montepiano, 20407 Bastia cedex) ou par voie électronique (<https://WWW.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-17-00001

17/08/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Service interministériel de défense et de protection civiles - Arrêté du 17 août 2021 portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la covid-19

Arrêté n° du 17 août 2021
portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la covid-19.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 08 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-07-30-00004 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique, augmentés maintenant par le risque présenté par deux nouveaux variants ;

Considérant que la situation sur le territoire de la Corse en termes de pandémie Covid-19 nécessite d'accentuer des mesures de prévention et d'éradication de cette maladie du fait que sa propagation connaît de nouveau un début de reprise au sein des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'au sein des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les personnels soignants sont particulièrement exposés à ce virus et qu'il y a lieu de prendre toute mesure possible et indispensable afin de mettre fin à toute chaîne de contamination potentielle à travers ces personnels qui sont essentiels aux missions de service public de la santé ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la santé de la population et d'éviter, dans la mesure du possible tout décès, de garantir un continuum des prises en charges qu'elles soient sanitaires ou médico-sociales, dans la limite du contexte actuel de la propagation de la Covid-19 sur l'ensemble du territoire de la Corse ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres de vaccination, ci-après identifiés, sont autorisés à fonctionner, sous la responsabilité des médecins désignés ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre de la dispensation des vaccins destinés à lutter contre la covid-19, dont la liste est arrêtée par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Dénomination du centre	Responsable du centre	Adresse	Date d'ouverture
CMA Porto-Vecchio	Docteur LECCIA Frédéric	Stade Claude Papi 20137 Porto-Vecchio	09 janvier 2021
Centre hospitalier de Sartène	Docteur TRINH	Ld Cacciabeddu 20100 Sartène	08 janvier 2021
Centrer hospitalier d'Ajaccio	Docteur Aba MAHAMAT	Av. Maréchal Juin 20000 Ajaccio	08 janvier 2021
Centre la Gravone	Docteur Laurent CARLINI	Plaine de Peri Ustaria 20167 Peri	18 janvier 2021
Centre Communal d'Ajaccio	Docteur Augustin VALLET	Espace diamant 20000 Ajaccio	18 janvier 2021
MSP Cargèse	Docteur Dominique POGGI	Route Pero 20130 Cargèse	26 janvier 2021

Dénomination du centre	Responsable du centre	Adresse	Date d'ouverture
Centre Baleone	Docteur Jean-Paul CARROLAGGI	CC grand Ajaccio baleone T22 centre commercial 20167 Sarrola Carcopino Equipes mobiles	11 février 2021
Centre de vaccination portage communal	Carole LENOBLE-VIVIANI	Mairie de Porticcio Avenue Marie –Jeanne BOZZI 20166 Porticcio Equipes mobiles	22 avril 2021
« Agrément centre de vaccination itinérant » <ul style="list-style-type: none"> • Mercedes : DN-215-FZ • Mercedes : DN-245-FZ • Mitsubishi : DP-122-EK • Mitsubishi : DQ-396-KK 	M. René-Charles COMBETTE Responsable médical : Dr Els DRIESENS	SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD CENTRE AJACCIO ROCADÉ Rue Paul Colonna d'Istria Immeuble Padules A2 - BP 914 20700 Ajaccio Cedex 9 Téléphone : 04.95.10.62.70 CENTRE BALEONE Ld Michel Ange - Baléone Centre 20167 Sarrola Carcopino Téléphone : 04.95.29.77.05 CENTRE PROPRIANO Résidence Laurora - Hall 1 9 Rue de la Marine 20110 Propriano Téléphone : 04.95.51.22.31 CENTRE PORTO-VECCHIO U Centru - Route de Bastia 20137 Porto-Vecchio Téléphone : 04.95.70.03.75 CENTRE BONIFACIO Lieu-dit Orenaggio 20169 Bonifacio Téléphone : 04.95.25.00.55	03 mai 2021

Article 2 – La priorisation des personnes à vacciner est déterminée selon les instructions du ministère des Solidarités et de la Santé, sous la responsabilité des responsables des centres de vaccination.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux responsables des centres de vaccination.

Article 4 – L'arrêté n° 2A-2021-07-21-00002 du 21 juillet 2021 portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la Covid-19 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud et Madame la directrice générale de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le coordonnateur pour la sécurité en Corse,,



Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-19-00002

19/08/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel de défense et de
protection civiles - arrêté préfectoral du 19 août
2021 portant mesures de prévention du covid-19
en Corse-du-Sud



**Arrêté n° du 19 août 2021
portant mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-19-00001 du 19 août 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de douze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique, que le taux d'incidence entre la semaine 30 et la semaine 31 est passé de 659 à 630 ; que pour les plus de 65 ans le nombre de cas a doublé en passant de 73 cas à 160 entre la semaine 29 et la semaine 30 ;

Considérant que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que la Corse-du-Sud a franchi le seuil d'alerte entre la semaine 27 et la semaine 28, avec un taux d'incidence qui a atteint 626 cas pour 100 000 habitants ; que le rebond épidémique est principalement dû à de nombreuses contaminations parmi la population de moins de 40 ans puisque le taux d'incidence observé chez les 15-19 ans est passé de 1 060 à 1390 pour 100 000 habitants sur la semaine du 08 au 14 août 2021 et, pour les 20-39 ans, il a progressé de 796 à 1114 pour 100 000 habitants sur la même période ;

Considérant que les enquêtes épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé montrent que les personnes contaminées ont, dans la majorité des cas, contracté le virus à la suite de soirées festives organisées dans des bars et/ou des restaurants mais aussi au cours d'évènements privés (mariages, anniversaires etc.) ; que généralement, avant de connaître leur positivité, les personnes concernées ont assisté à plusieurs soirées ; que la population jeune constitue un vecteur important de circulation du virus puisque qu'on observe, notamment en Haute-Corse, une augmentation significative du taux d'incidence des personnes de plus de 65 ans ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus urgentes qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exercent une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse a d'ores et déjà déclenché le plan blanc et organise des EVASAN pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant enfin qu'il convient de proroger les mesures dites « de freinage » à l'ensemble du département et de réguler particulièrement les évènements où se côtoient les générations et les évènements festifs auxquels les mineurs peuvent avoir accès, afin d'infléchir la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1er – Sur l'ensemble du département, les cérémonies familiales ou festives telles que les baptêmes, mariages ou fêtes d'anniversaire organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) et rassemblant plus de 50 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au minimum 72h avant la date de l'évènement.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Pour les évènements qui donnent lieu à la restauration des convives, la restauration debout (buvette, cocktail, consommation au comptoir) est interdite. Seule la consommation avec service à table est autorisée.

Pour les évènements organisés dans le cadre d'une compétition sportive, les buvettes et l'utilisation des espaces réceptifs sont interdits.

Le port du masque est obligatoire pour tous les évènements visés par le présent article, à l'exception des moments de restauration assis.

Ces évènements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Article 2 – Les rassemblements avec diffusion de musique amplifiée, y compris avec des appareils individuels, et rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les espaces naturels (plages, parcs, jardins, ...), qu'ils soient organisés ou improvisés, sont interdits.

Les évènements de la vie communale de plus de 50 personnes tels que les kermesses, fêtes de village, feux d'artifice ne peuvent se tenir que s'ils sont autorisés par le représentant de l'Etat après avis du maire et s'ils se déroulent au sein d'un ERP (de plein air ou fermé). L'autorisation sera délivrée notamment sur l'effectivité du contrôle strict du passe sanitaire tel que prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé. Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des participants mineurs de 12 ans ou plus.

Les processions religieuses ne peuvent se tenir qu'à la suite d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat au moins 10 jours avant l'évènement et sur présentation d'un protocole sanitaire spécifique à l'évènement respectant notamment les règles de distanciation. Le préfet recueillera l'avis du maire.

Pour les marchés et brocantes, le port du masque est obligatoire et doit être signalé de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'évènement. A défaut de remplir ces obligations, le préfet pourra prononcer leur interdiction.

Le port du masque est obligatoire pour les participants à des manifestations revendicatives.

Article 3 – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons, les exploitants titulaires d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique tels que les bars, restaurants, établissements de plage, ainsi que ceux rattachés à des hôtels, des campings, des résidences de vacances, des hôtels de plein air, des salles des fêtes ou polyvalentes, ainsi que les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique sont soumis aux obligations suivantes :

- l'exercice de leur activité ne peut se faire que dans la plage horaire suivante : ouverture fixée au plus tôt à 6 heures et fermeture fixée au plus tard à 1 heure. Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles en dehors de ces horaires ;
- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients ;
- les concerts en intérieur ne peuvent se tenir que si le public est assis ;
- les dérogations accordées par les maires en accord avec l'article 6 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 et les dérogations préfectorales accordées en vertu de ce même arrêté sont suspendues.

Les évènements festifs et dansants organisés dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boisson) doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et sont soumis aux obligations suivantes :

- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur ;
- le mineur participant à ces évènements doit être accompagné d'un des parents ou membre de la fratrie majeur ;
- pour les personnes mineures de 12 ans ou plus, le port du masque est obligatoire pendant tout l'évènement ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- ces évènements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Les évènements festifs tels que les soirées festives et moments musicaux dans les campings, les résidences de vacances, les résidences de location d'appartements, les hôtels et les hôtels de plein air doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et sont soumis aux mesures suivantes :

- l'accès à ces évènements est strictement limité aux clients bénéficiant d'un hébergement au sein l'établissement ;
- les clients doivent rester assis tout au long de l'évènement. Sont notamment interdits les pistes de danse et les soirées dansantes autour des piscines (« pool party ») ;
- la restauration et la vente de boisson sont organisées avec un service à table ;
- le port du masque est obligatoire sauf pendant les moments de restauration ;
- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur ;
- ces évènements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D. 314-1 du code du tourisme, tels que les discothèques.

Les activités telles que les snacks et autres points de vente installés dans des camions aménagés, remorques ou chalets mobil-home qui proposent de la vente à emporter ou à consommer sur place, sont soumises aux obligations de fermeture fixée au plus tard à 01h00, et au contrôle du passe sanitaire.

Les établissements concernant les « points chauds », boulangerie, pâtisserie disposant de mobiliers permettant la consommation de boissons et autres produits vendus dans le cadre de leurs activités sont soumis à l'obligation de contrôle du passe sanitaire.

Article 4 – Les festivals et concerts organisés sur le département doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et respecter les obligations suivantes :

- le public est assis et le port du masque est obligatoire y compris pour les mineurs de 12 ans et plus ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

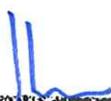
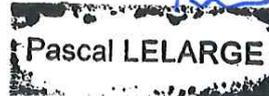
Article 5 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 02 septembre 2021 inclus.

Article 6 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-19-00001

19/08/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de douze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud



n° _____ du 19 août 2021
portant obligation du port du masque pour les personnes de douze ans et plus dans le
département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

Considérant que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 31, s'élève à 626 pour 100 000 habitants, soit en augmentation par rapport à la semaine 30 (454 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'en Corse-du-Sud, l'augmentation des indicateurs se concentre sur les villes du département accueillant une population importante ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus urgentes qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exerce une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse a d'ores et déjà déclenché le plan blanc et organise des EVASAN pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant enfin que ces mesures dites de « freinage » doivent être maintenues sur les territoires marqués par une forte concentration de population afin d'infléchir la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur l'ensemble du territoire des communes d'Ajaccio, Propriano, Sartène, Porto-Vecchio, Bonifacio, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna (annexe 1) et de Baléone à Sarrola-Carcopino (annexe 2) ;
- sur les places publiques de toutes les communes du département de Corse-du-Sud.

Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages.

Article 2 – L'exception prévue à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

Article 4 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 02 septembre 2021 inclus.

Article 5 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l’Agence Régionale de Santé en fonction de l’évolution de la situation sanitaire.

Article 6 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l’arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

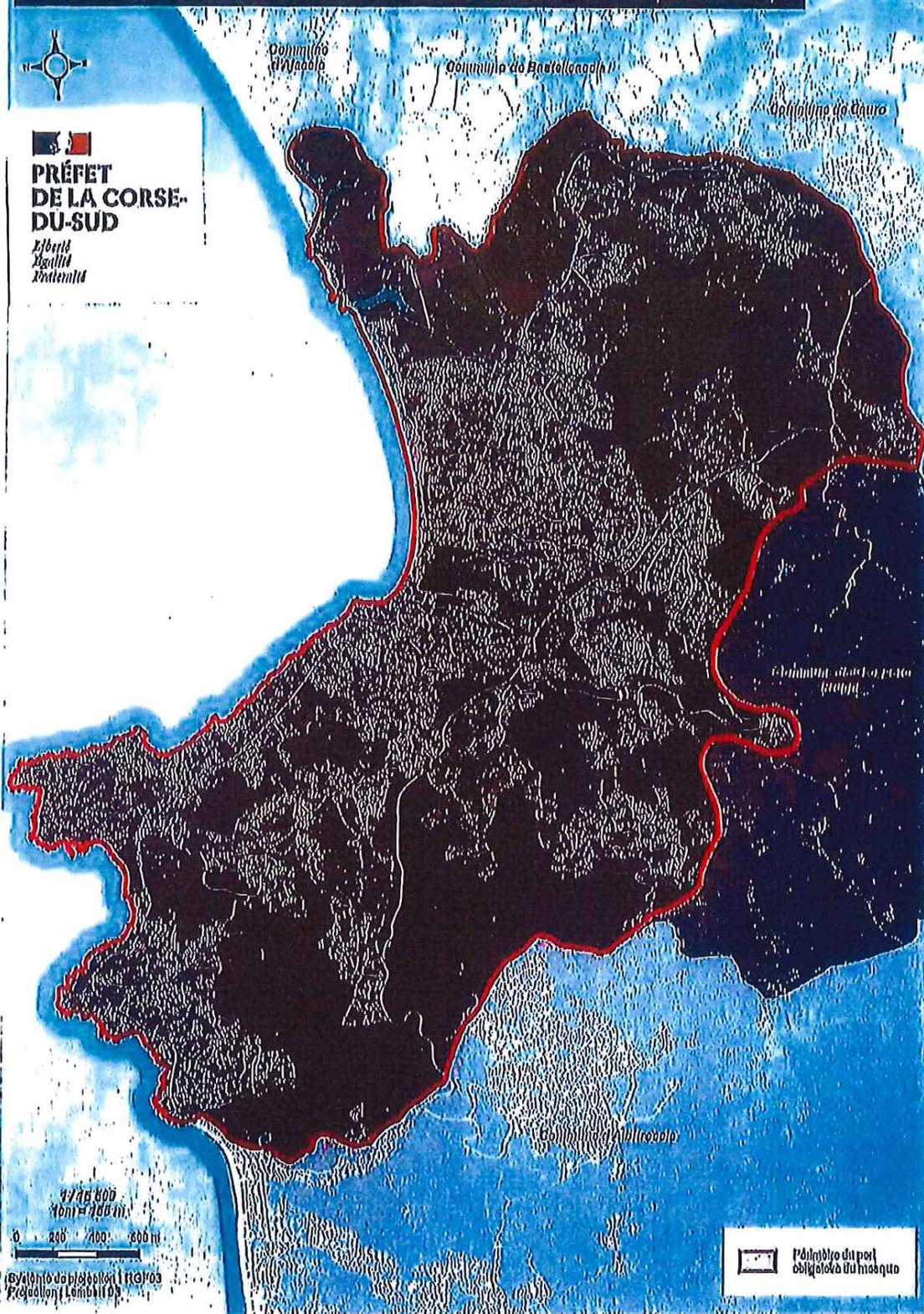
SECTEUR OBLIGATOIRE DU PORT DU MASQUE

PARTIE LITTORALE DE LA COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA (PORTICCIO)



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

Esbert
Agallid
Bastellid



COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
SECTEUR D'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE

